

## Flash info mesure exceptionnelle chèques vacances

Chèques vacances : une mesure exceptionnelle d'abondement supplémentaire  
(Circulaire du 7 août 2020, NOR : TFPFF2017100C)

La prestation chèques vacances repose sur une épargne (d'une durée de 4 à 12 mois) de l'agent prélevée mensuellement et abondée d'une participation de l'Etat-employeur sous certaines conditions, notamment de revenus.

« En raison du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée au COVID-19 et des conséquences sociales et économiques futures sur l'économie du tourisme en France, l'Etat-employeur entend encourager ce secteur et accompagner les foyers familiaux les plus durement touchés par cette crise (agent en début de carrière, et parents d'enfants déscolarisés pendant le confinement notamment). Dans ces conditions, il est mis en place, pour l'année 2020, une aide exceptionnelle en complément de la participation financière de l'Etat existante régie par la circulaire de 28 mai 2015 ». (circulaire)

Cette mesure dérogatoire, exceptionnelle et temporaire, introduit une aide de 100€ supplémentaires pour chaque bénéficiaire, âgé de moins de 45 ans, d'un plan d'épargne servi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Cette aide supplémentaire octroyée aux bénéficiaires d'un plan d'épargne chèque-vacances sera versée sous la forme de 10 chèques vacances de 10€ au format papier. Elle sera automatiquement envoyée par courrier en lettre suivie courant novembre 2020 pour les agents ayant déjà reçu leurs CV en 2020, ou sera versée en complément de leur chèque si leur plan arrive à échéance d'ici le 31 décembre 2020.

Pour en savoir plus :

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/08/cir\\_45032.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/08/cir_45032.pdf)

***Pour toutes demandes en lien avec l'action sociale, n'hésitez pas prendre attache avec nos élus : [fsujustice.actionsociale@gmail.com](mailto:fsujustice.actionsociale@gmail.com)***